



PREFET DE L'ISERE

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Service REMIPP*

Grenoble le

ARRETE PREFECTORAL n°2014

Autorisant

La destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées

Mairie de VOREPPE

Sécurisation des Balmes

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU les demandes de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01), pour la destruction ou l'altération des habitats (cerfa 13 614*01) déposées par la Mairie de Voreppe le 24 mai 2013 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 08 juillet 2014, et l'avis favorable de la DREAL du XX septembre 2014 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 06 août 2014 ;

CONSIDERANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL du XXX au XXX

ou

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes du XXX au XXX inclus

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. En effet, le projet permettra de sécuriser les habitations et les usines régulièrement soumises aux chutes de blocs qui tombent des falaises.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du projet de sécurisation des Balmes, localisé sur la commune de Voreppe, la Mairie de Voreppe, est autorisé à détruire des spécimens des espèces protégées et détruire ou altérer leurs habitats présentés dans le tableau ci-dessous :

FAUNE :

Espèce	Spécimen : destruction	Habitat : Destruction et altération
<u>Amphibiens et Reptiles</u>		
Lézard des murailles	X	X
Lézard vert occidental		X
<u>Oiseaux</u>		
Bondrée apivore		X
Faucon crécerelle		X
Fauvette à tête noire		X
Grand Corbeau		X
Grand Duc d'Europe		X
Grimpereau des jardins		X
Hirondelle de fenêtre		X
Hirondelle des rochers		X
Martinet noir		X
Mésange bleue		X
Mésange charbonnière		X
Moineau domestique		X
Pic épeiche		X
Pinson des arbres		X
Rougequeue noir		X
Serin cini		X
Troglodyte mignon		X
<u>Mammifères</u>		
Barbastelle d'Europe	X	X
Grand Rhinolophe	X	X
Molosse de Cestoni	X	X
Noctule de Leisler		X
Petit Rhinolophe	X	X
Pipistrelle commune	X	X
Pipistrelle de Kuhl	X	X
Pipistrelle de Nathusius		X

Pipistrelle pygmée		X
Verspère de Savi	X	X

ARTICLE 2 : La mairie de Voreppe devra dans ce cadre respecter les engagements présentés dans le dossier de demande de dérogation de mars 2014 et les demandes du Conseil National de Protection de la Nature (CNP). La carte annexée localise les différentes mesures qui seront mises en œuvre.

1. Mesures d'évitement d'impact :

- 1.1. Les travaux devront éviter toute destruction de Genévrier thurifère, espèce végétale protégée, pour laquelle une demande de dérogation à la protection des espèces n'a pas été sollicitée
- 1.2. Les zones de dépôt de matériaux et toutes les installations seront localisées hors des zones écologiquement sensibles. Les aires de retournement d'engins et les aires de dépôt de matériels seront restreintes aux routes et parkings existants

2. Mesures de réduction d'impact

- 2.1. Les travaux seront interdits pendant la période du 1^{er} décembre au 31 août inclus
- 2.2. Les personnels qui effectueront les travaux feront l'objet de formation et de sensibilisation aux enjeux environnementaux, dont les espèces protégées présentes sur le site.
- 2.3. Préalablement au démarrage des travaux en août, les anfractuosités seront fermées par une bâche après le départ des chauves-souris parties chasser. Cette opération sera conduite en coordination avec un chiroptérologue. Le dispositif sera démonté lors de l'installation des filets.
- 2.4. Des mesures de sauvegarde seront prises en cas de découvertes de chiroptères en phase de chantier. Elles consistent à protéger la zone et à stopper les travaux dans ce secteur, ne pas toucher l'animal et contacter l'écologue. L'animal sera transporté au centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome par une personne disposant d'un agrément. Ces mesures concernent également l'avifaune et les reptiles.
- 2.5. La surface de grillage sera réduite en partie basse pour limiter les surfaces de falaises inaccessible à la faune. La surface initialement prévue en phase d'étude d'avant-projet de 10 000 m² est réduite à 5 250 m² environ. La surface exacte par secteur sera adaptée au aléas du terrain lors de la réalisation des ouvrages. Sur une portion du secteur A, un écran de filet en pied de falaise sera réalisé au lieu des grillages pendus initialement prévus. Sur le secteur du Bourget, l'entonnement initialement prévu est remplacé par des filets plaqués, afin de laisser accessible le sommet de la falaise.
- 2.6. Des chiroptières en nombre suffisant seront aménagées dans les grillages pendus en face des fissures et anfractuosités les plus importantes. La taille des chiroptières sera adaptée aux dimensions réelles de l'anfractuosité.

3. Mesures d'accompagnement :

3.1. Un écologue assurera le suivi du chantier :

- balisage du chantier et des zones de circulation des engins pour limiter l'impact sur le milieu naturel et les zones sensibles,
- aide à l'identification des espèces protégées pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur les spécimens (dont le Genévrier thurifère et les espèces animales),
- adaptation si nécessaire du chantier en cas de découverte d'un spécimen d'espèce protégée,
- mise en place d'un protocole de sauvegarde si des spécimens d'espèces protégées sont découverts blessés.

3.2. Un plan de gestion différenciée des espaces verts de la ville de Voreppe sera mis en œuvre afin de conserver les arbres morts favorables à la biodiversité dans le respect des règles de sécurité, réduire l'utilisation des pesticides et mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation en faveur des Chauves-souris.

4. Mesures de suivi : Un suivi sera réalisé annuellement pendant une période de 10 ans. Un rendu annuel des suivis sera remis à la DREALRhône-Alpes et à la DDT, ainsi qu'un bilan global après 2, 5 et 10 ans. Ces suivis et ces bilans seront publiés sur le site Internet de la DREAL.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la mairie de Voreppe et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE)
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère
- au service départemental de l'ONEMA de l'Isère

Le PREFET
pour le Préfet, par délégation